

**COUR DE CASSATION  
CHAMBRES CIVILES  
POURVOI  
- AFFAIRE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE -**

**COUR DE CASSATION  
DEPOT LE : "4-12-2013 13:52:0"  
POURVOI N° H1327382**

**POUR :**

1- la caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes ( CAVIMAC ), dont le siège est "le Tryalis" - 9 rue de Rosny , 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

ayant la SCP *Waquet, Farge et Hazan* pour avocat

**DANS UNE INSTANCE CONCERNANT EN OUTRE :**

1- M. Marcel Marguet, domicilié(e) 15 rue de la Louvière , 25300 VUILLECIN  
2- Congrégation des Montfortains, dont le siège est 52 rue Beaunier , 75014 PARIS

**DECISION ATTAQUEE :**

Le(s) requérant(s) déclare(nt) par le présent acte déférer à la censure de la Cour de cassation, dans toutes ses dispositions qui lui(leur) font grief, la(les) décision(s) suivante(s) :

Cour d'appel de Besançon  
arrêt en date du 04/10/2013 (n° RG : 13/01513)

et conclu(en)t qu'il plaise à la Cour de cassation :

CASSER ET ANNULER la(les) décision(s) attaquée(s) avec toutes conséquences de droit.

**PRODUCTIONS :**

Décision attaquée  
Notification de décision attaquée

5 quai de l'Horloge  
TSA 19204  
75055 PARIS CEDEX 01

006

M. Marcel Marguet  
15 RUE DE LA LOUVIÈRE  
25300 VUILLEGIN

N/réf à rappeler

Pourvoi N° : H1327382 (AROB)  
Demandeur : la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes  
Défendeur : M. Marcel Marguet et autre

#### NOTIFICATION DE POURVOI EN CASSATION

Le directeur de greffe adresse au destinataire du présent courrier un exemplaire de la déclaration de pourvoi formé dans l'affaire visée en marge.

Il lui indique qu'il peut, pour assurer sa défense, s'adresser à un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de son choix, autre que celui du demandeur\*.

Selon l'article 982 du code de procédure civile, modifié par le décret n°2008-484 du 22 mai 2008, le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et que ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, du mémoire en réponse. Ce délai est augmenté :

- d'un mois si le demandeur demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- de deux mois s'il demeure à l'étranger.

En application des dispositions de l'article L.431-1 du code de l'organisation judiciaire, les affaires soumises à une chambre civile sont examinées par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre à laquelle elles ont été distribuées.

Cette formation déclare non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation. Elle statue lorsque la solution du pourvoi s'impose. Dans le cas contraire, elle renvoie l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre.

LE DIRECTEUR DE GREFFE

\* Cette obligation ne concerne pas les représentants du ministère public, les directeurs des DRASS en matière de sécurité sociale et les chefs de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique agricole, en matière de législation relative à la mutualité sociale agricole.